



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de COUZON AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n° 2025-121

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – 37 rue de l'Ecoran – rue Paupière

Le Maire de Couzon au Mont d'Or Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon;

VU la demande formulée par la société VBM TradiRénov, sise 33 Allée de près rouets, 69510 MESSIMY;

CONSIDERANT que pour la réalisation de travaux au droit du n°37 rue de l'Ecoran, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETENT

Article 1er: Du 10/09/2025 au 31/10/2025, le stationnement est interdit sur deux places

Rue G. Villeneuve à l'angle de la rue JM Villefranche (2 places sous le magnolia)

<u>Article 2</u>: Aux mêmes dates, l'entreprise intervenante est autorisée à stocker 2 big-bags de matériaux sous le magnolia.

<u>Article 3</u>: Du 18/10/2025 au 31/10/2025, la circulation des véhicules est interdite en raison de l'installation d'un échafaudage

Rue Paupière à l'angle de la rue de l'Ecoran

Une signalisation de rue barrée est installée en amont à l'angle de la rue Paupière et de la rue Jacques Jarnieux, et à l'angle de la rue Georges Villeneuve et de la rue Rochon.

<u>Article 4:</u> Aux mêmes dates, la circulation des véhicules est interdite en raison de l'installation d'un échafaudage

Au droit du n°37 rue de l'Ecoran

<u>Article 5</u>: Les pétitionnaires devront veiller à la protection et la sécurité des piétons. La présente réglementation sera matérialisée sur place par la pose de panneaux réglementaires ou barrières afin d'assurer la sécurité de tous les usagers. Le présent arrêté ainsi que lesdits panneaux devront être mis en place 48 heures à l'avance.

Article 6: Les pétitionnaires devront laisser l'accès aux véhicules de secours et de services. Dans le cas où les travaux empêcheraient le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères et du tri, l'entreprise réalisant les travaux devra impérativement apporter tous les bacs vers le point de collecte le plus proche et les ramener après ramassage. Il lui appartiendra également de contacter la personne responsable de la collecte au 06.10.43.36.44.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement du droit de voirie d'un montant de 30.00 €.

<u>Article 8 :</u> Les pétitionnaires demeureront responsables de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

<u>Article 9 :</u> Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux destinataires suivants :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale à Neuville-sur-Saône <u>bta.neuville-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr</u>
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Couzon au Mont d'Or thierry.colombo@sdmis.fr
- METROPOLE DE LYON Subdivision du Service Voirie VTPN vtpn@grandlyon.com
- METROPOLE DE LYON Service Collecte collecte.nordouest@grandlyon.com
- COMMUNE DE COUZON AU MONT D'OR technique@couzonaumontdor.fr
- vbmtradirenov@gmail.com

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Couzon Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de circulation arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Couzon Au Mont d'Or, le 22/09/2025

A Lyon, le 22/09/2025 Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives